



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE DE
VAUCLUSE

Division de la Valorisation des
Ressources Humaines

Avignon, le 5 octobre 2012

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles chargés du remplacement
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Service des titulaires remplaçants

Dossier suivi par
Sylvie Le Gouadec
Stéphanie MARTIN DE CHAMAS
Gabriel DUBOC
Téléphone
04 90 27 76 25
04 90 27 76 21
04 90 27 76 20
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Réf. : Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.) aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

I – STATUT

Vous avez vocation à assurer des remplacements de congés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité, ...), et d'absences pour stages de formation continue, en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, classes uniques, CLIS, ULIS, SEGPA, IME, prison, hôpital...). Ces remplacements vous sont désignés dans la circonscription de votre école de rattachement et si les besoins de remplacement le rendent nécessaire, dans des circonscriptions limitrophes voire sur l'ensemble du département.

Cette désignation ne peut être remise en question pour quelque motif que ce soit.

II – MODALITES D'EXERCICE DE VOTRE SERVICE

La gestion du remplacement est assurée par les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription qui seront amenés à vous informer par téléphone la veille, voire le matin du jour où le remplacement est à effectuer. Le remplacement peut également vous être désigné par la direction académique.

Lorsque vous n'êtes pas affecté sur un remplacement, il vous est demandé de rejoindre votre école de rattachement dès son heure d'ouverture de l'école et de vous mettre à la disposition du directeur d'école. Vous devrez veiller à pouvoir être joignable par tout moyen (téléphone portable et/ou téléphone de l'école de rattachement).

En cas de retour anticipé de la personne que vous remplacez, vous devez impérativement et immédiatement informer l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription.

Je vous invite à consulter régulièrement votre adresse de messagerie I-PROF ainsi que le site de la direction académique de Vaucluse, susceptible de vous apporter des informations.

Le remplacement consiste à effectuer strictement le service de la personne remplacée.



2/2

Cependant, le remplacement n'inclut pas le temps de décharge (direction d'école par exemple) ou le complément de service à temps partiel. Si l'ordre de mission du remplaçant omet de mentionner une éventuelle décharge ou temps partiel, il convient d'en informer immédiatement votre IEN.

Des remplacements par demi-journées sont envisageables sous réserve que les horaires soient compatibles avec les distances de parcours entre les deux écoles concernées.

Dans le cadre de congés longs et de remplacements de semaine complète au minimum, une prise de contact en présentiel avec l'enseignant à remplacer ou le directeur peut avoir lieu dans l'école concernée lorsque vous n'êtes pas positionné sur un remplacement.

En aucun cas, elle ne peut se faire au détriment d'un remplacement en cours. Il n'y a pas versement d'I.S.S.R. pour ces prises de contact.

Dans les autres cas, et dans le but d'assurer la meilleure continuité pédagogique, un échange téléphonique avec l'enseignant à remplacer est à privilégier.

Toute difficulté qui surviendrait, doit être signalée quelle qu'en soit la nature, à votre IEN.

III – I.S.S.R. et assurance

- 1) Indemnisation : une évolution de l'application ARIA permet depuis septembre 2012 d'automatiser le calcul et le paiement de l'I.S.S.R. (cf note jointe "processus d'automatisation du calcul de l'I.S.S.R.).

Si vous êtes affecté sur un remplacement couvrant toute l'année scolaire, vous ne pourrez prétendre au versement de l'I.S.S.R.

- 2) Assurance : conformément à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, vous devrez avoir souscrit au préalable de tout remplacement « une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée votre responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de votre véhicule à des fins professionnelles ».

IV – ABSENCES DES TITULAIRES REMPLACANTS

En cas d'absence, il vous appartient de prévenir au plus vite votre IEN de circonscription, notamment si vous aviez un remplacement à effectuer ce jour-là.

Les absences prévues à l'avance feront l'objet d'une demande écrite à Monsieur le directeur académique, sous couvert de votre IEN de circonscription de rattachement, dans les délais réglementaires (déclaration de grossesse, congé lié à une hospitalisation, congé maladie, de paternité, ...).

Dans tous les cas, vous veillerez à transmettre rapidement toute pièce justificative de votre absence. L'envoi de ces pièces justificatives ne vous dispense pas, le cas échéant, d'un envoi aux organismes concernés (MGEN notamment).

Je vous remercie de veiller au respect de ces dispositions.

signé

Bernard LELOUCH